



SEMINAIRE

**Thème : " Protection sociale et retraite dans les fonctions
Publiques africaines"**

Principes de base et expériences comparées

**Problématique de la protection sociale
des personnels des administrations publiques
dans l'espace " OFPA "**

PRESENTEE PAR

Ernest DJAGOUN AFOUDA

Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale

Directeur du Cabinet de consultation sociale « JAGUAR »

*23, 24 et 25 octobre 2017
CHANT D'OISEAU (COTONOU)*

INTRODUCTION

L'existence de l'humanité est jalonnée d'événements multiples et multiformes qui produisent des effets néfastes sur la vie des hommes et des femmes, sur leurs biens et perturbent leurs activités. Ces évènements sont notamment :

- Les catastrophes naturelles : inondation, séisme, incendie, sécheresse ;
- Les mutations politiques et économiques : émeute, chômage, dépréciation monétaire ;
- Les atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine du fait de l'accident ou de la maladie.

Parfois, des évènements aussi heureux que les naissances au foyer du travailleur sont également source de charges supplémentaires pour les parents.

Face à ces risques sociaux, les hommes et les femmes, individuellement ou collectivement, ont toujours cherché à se protéger.

C'est ainsi que dans les sociétés traditionnelles, des solidarités familiale, clanique ou villageoise ont souvent eu cours pour constituer un rempart contre la réalisation de certains risques sociaux et permettre une prise en charge collective des conséquences de ceux qui se sont réalisés. Mais, ces formes de protection, ancrées dans la tradition, sont devenues de plus en plus inopérantes dans les sociétés modernes. Des formes améliorées de protection sociale, basées sur l'assistance, l'épargne individuelle, la mutualité, l'assurance privée, la responsabilité, l'assurance sociale ont alors vu le jour. Toutes ces formes de protection subsistent encore. Mais les lacunes et les imperfections qu'elles comportent ne permettent pas d'assurer une protection adéquate dans un contexte de modernisation, d'urbanisation et de vulnérabilité qui exige des mécanismes plus formels et plus efficaces avec un rôle important de l'Etat.

La mise en œuvre de nouvelles techniques s'est dès lors imposée. Mais le mécanisme moderne de protection sociale développé par l'Etat est souvent apparu très limité. La sécurité sociale est l'aboutissement des différentes étapes de cette mise en œuvre.

Notre entretien de ce jour porte sur la **''Problématique de la Protection Sociale des personnels des Administrations publiques dans l'espace UEMOA''**.

A travers ce thème, nous essaierons de cerner ensemble la notion de protection sociale des individus d'une société donnée, de bien voir le contenu de cette notion lorsqu'elle s'applique aux fonctionnaires des administrations publiques africaines, d'échanger en fait les expériences vécues au niveau des **26 pays africains** qui constituent **l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA)**, de mettre en relief les dysfonctionnements détectés afin de proposer des pistes de solutions susceptibles de permettre une protection sociale la plus efficace possible pour les animateurs des fonctions publiques africaines.

Pour ce faire, je nous propose une démarche articulée en **sept (07) points** comme suit :

- 1- Notion de sécurité sociale ou protection sociale.
- 2- Cadre légal de la sécurité sociale des fonctionnaires dans les pays de l'OFPA.
- 3- Intérêts pratiques de la protection sociale des fonctionnaires dans les pays de l'OFPA.
- 4- Dispositif existant dans les pays membres de l'OFPA.
- 5- Régimes spéciaux de protection sociale.
- 6- Dysfonctionnements relevés dans les mécanismes de protection sociale (travaux pratiques).

7- Piste d'amélioration de la protection sociale des fonctionnaires des administrations publiques des pays membres de l'OFPA. Schéma d'organisation d'un système de protection sociale (travaux pratiques).

I- Notion de sécurité sociale

D'entrée de jeu, il convient de nous entendre sur le fait que les concepts de "protection sociale" et de "sécurité sociale" renferment le même contenu dans le cadre de cette communication.

Ce préalable étant fait, le lexique des termes juridiques **Dalloz, 8^{ème} édition** définit la sécurité sociale comme étant l' « *ensemble des régimes assurant la protection de l'ensemble de la population contre les différents risques sociaux : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents de travail et maladies professionnelles, charges familiales* ».

Le **Bureau International du Travail (BIT)** définit la sécurité sociale comme étant « *La sécurité que la société fournit à ses membres par des organisations appropriées, contre certains risques sociaux auxquels il sont exposés* ».

Le document de **Politique Holistique de Protection Sociale au Bénin (PHPS)**, réalisé en **mars 2013**, définit la protection sociale comme étant « ... *l'ensemble des mesures publiques ou à but non lucratif qui visent à réduire la vulnérabilité des populations et à leur permettre de mieux gérer les risques économiques et sociaux* ».

Plus loin, une étude réalisée au Bénin en **mai 2007**, sous l'égide du Bureau International du Travail (BIT) et de l'organisation STEP en Afrique (Stratégies et Techniques contre l'Exclusion Sociale et la Pauvreté), a estimé que « *La protection sociale est un concept vaste qui englobe l'ensemble des mesures publiques et privées qu'une société met en œuvre pour protéger ses membres* ».

contre les épreuves économiques et sociales susceptibles d'être provoquées par l'absence de revenu de travail ou une forte diminution de ce revenu.

Elle a pour objectif principal de permettre l'accès des populations à des soins médicaux et leur garantir un revenu minimum ou un revenu de remplacement en cas d'interruption ou de réduction du revenu de travail, suite à la survenue de différents risques (maladie, maternité, accident du travail, chômage, invalidité, vieillesse, décès du chef de famille) ».

Un tour sur la toile nous permet de lire tout simplement que la protection sociale désigne tous les mécanismes de prévoyance collective, permettant aux individus de faire face aux conséquences financières des risques sociaux.

Par risques sociaux, il faut comprendre des situations susceptibles de compromettre la sécurité économique de l'individu ou de sa famille, en provoquant une baisse de ses ressources ou une hausse de ses dépenses : vieillesse, maladie, chômage, maternité, charges de famille, etc.

La protection sociale repose essentiellement sur deux types de mécanisme à savoir :

- Des prestations sociales, versées directement aux ménages et qui peuvent être en espèces (exemple des pensions de retraite) ou en nature (exemple des remboursements de soins de santé) ;
- Des prestations de services sociaux, qui désignent l'accès à des services fournis à prix réduit ou gratuitement (crèches, hôpitaux).

S'agissant particulièrement des prestations sociales, elles peuvent répondre à trois logiques, à s'avoir :

- 1- Une logique d'assurance sociale, dont l'objectif est de prémunir contre un risque de perte de revenus (chômage, maladie, vieillesse, accident du travail). Les prestations sociales sont dans ce cas financées par des

cotisations sur les salaires (comme dans une assurance privée) et sont donc réservées à ceux qui cotisent ;

- 2- Une logique d'assistance, qui a pour objectif d'instaurer une solidarité entre les individus pour lutter contre les formes de pauvreté. La prestation assure alors un revenu minimum qui ne couvre pas forcément un risque spécifique. Il est versé sous condition de ressources, mais non de cotisations préalables (revenu de solidarité active, allocation adulte handicapé) ;
- 3- Une logique de protection universelle qui a pour but de couvrir certaines catégories de dépenses pour tous les individus. Les prestations sont donc accordées sans conditions de cotisations ni de ressources mais sont les mêmes pour tous (prestations familiales).

II- Cadre légal de la protection sociale des fonctionnaires dans les pays de l'OFPA

La protection sociale dans les fonctions publiques africaines trouve son fondement légal aux plans international, africain et dans la législation et la réglementation internes de chacun des Etats membres de l'OFPA.

2.1- Sur le plan international

2.1.1- La déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Cette Déclaration stipule en **son article 22** que : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale, elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux, culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays »

2.1.2- La convention n°102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), (1952)

L'organisation Internationale du Travail (OIT) précise dans cette convention, qui est la norme fondamentale en matière de sécurité sociale, le niveau minimum des prestations de sécurité sociale et les conditions de leur attribution ainsi que les neuf branches principales dans lesquelles la protection est garantie : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, prestations familiales, prestations de survivants.

Cette convention offre la possibilité aux états de ratifier en acceptant d'abord au moins trois de ces neuf branches et par la suite les obligations découlant des autres branches, ce qui leur permet d'atteindre progressivement tous les objectifs énoncés dans la convention.

Il convient de noter que d'autres normes de portée internationale comportent des dispositions relatives à la protection sociale. L'on peut citer, entre autres, la convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, la convention relative aux droits des personnes handicapées, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.

2.2- Sur le plan africain

La charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comporte des dispositions pertinentes relatives à la protection sociale de la personne humaine.

2.3- Sur le plan intérieur de chacun des Etats membres de l'OFPA

La plupart des Etats africains membres de l'OFPA ont prévu, expressément ou implicitement dans leur arsenal juridique respectif, des dispositions qui fondent la protection sociale dans l'administration publique.

Pour illustrer notre propos, nous examinerons le contenu de la législation relative à la protection sociale des fonctionnaires dans quatre différents pays africains membres de l'OFPA, à s'avoir : le Bénin, le Burkina-Faso, le Madagascar et le Togo.

- **Au Bénin**

Outre la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui reconnaît implicitement le droit à la protection sociale à tous les citoyens béninois, des dispositions de la loi n°2015-18 du 02 avril 2015 portant statut général de la Fonction Publique viennent expressément consacrer cette protection sociale au profit des fonctionnaires et autres agents de l'administration publique.

Ainsi, l'article 41 de cette loi stipule qu'« il est institué un régime de protection sociale au profit des agents publics. Ce régime est composé de :

- Une branche d'assurance maladie ;
- Une branche d'indemnisation en matière de maladie professionnelle et d'accident de travail ;
- Une branche de prestations familiales.

Les modalités pratiques de mise en place des structures de gestion et les conditions pour bénéficier dudit régime sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres ».

Au demeurant, les dispositions contenues dans les articles 38 à 40 et 160 à 174 régissent également la matière de la protection sociale dans l'administration publique.

- **Au Burkina-Faso**

La loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015, portant statut général de la fonction publique d'Etat dispose en son article 52 que « le fonctionnaire bénéficie d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse et de soins de santé dans les conditions fixées par la loi ».

Les articles 62 à 65 de cette loi régissent spécialement les questions de congé de maternité et de repos pour allaitement du personnel féminin de la fonction publique.

L'article 67 de la même loi traite du droit à une pension de retraite au bénéfice du fonctionnaire burkinabé.

Les articles 107 à 119 de la loi 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 citée ci-dessus régissent la question du congé de maladie et la prise en charge des cas d'accident de travail et de maladie professionnelle dont pourrait être victime le fonctionnaire burkinabé.

- **A Madagascar**

Les dispositions de la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003, en ses articles 5, 6, 8, 31 et 36 à 38, traitent à suffisance de la protection sociale des fonctionnaires malgaches.

A titre d'illustration, l'article 36 de ladite loi stipule que « l'Administration prend en charge et en totalité les frais médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation des fonctionnaires traités dans les centres médico-sociaux et dans les formations sanitaires publiques.

Des dispositions particulières sont prises à l'égard des formations sanitaires privées agréées par l'Etat. L'évacuation sanitaire à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national est prise en charge par l'administration.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont étendues au conjoint et aux enfants à charge du fonctionnaire et des retraités de la fonction publique ».

- **Au Togo**

Le siège de la matière est la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique togolaise, en ses articles 203 à 219, 225 à 230, 249 et 250.

En effet, l'article 249 de cette loi stipule que « sans préjudice des avantages sociaux liés à leur rémunération, à leurs fonctions et à leurs positions, institués par le présent statut général et ses textes d'application, les fonctionnaires bénéficient d'un régime général de protection sociale constitué de prestations en matières de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse et soins de santé ».

Poursuivant dans le même registre, l'article 250 est ainsi libellé : « Des lois spécifiques précisent les conditions d'octroi, les taux, les procédures de prise en charge, de liquidation et de paiement des prestations relatives à l'assurance maladie, la pension de retraite, les prestations familiales et les risques professionnels. Il en est de même des prestations en matière de décès ».

Outre ces deux dispositions qui consacrent expressément la protection sociale au profit des agents de la Fonction Publique Togolaise, il est à mentionner que les articles 203 à 219 prévoient des dispositions qui régissent la question des congés de maladie au profit des fonctionnaires togolais.

Les fonctionnaires togolais de sexe féminin n'ont pas été oubliés dans leur particularité, car les dispositions des articles 225 à 230 règlent les questions de congé de maternité et de repos pour allaitement.

III- Intérêts pratiques de la protection sociale des fonctionnaires dans les pays de l'OFPA

Une société qui offre la sécurité à ses citoyens les protège non seulement des conflits et des maladies, mais également des incertitudes liées au fait de gagner sa vie en travaillant.

La protection sociale des fonctionnaires dans chacun des pays membres de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA) présente de nombreux intérêts pratiques pour les fonctionnaires et leurs familles respectives, ainsi que pour la société ou l'Etat en général.

3.1- Pour le fonctionnaire et sa famille

Le système de protection ou de sécurité sociale garantit au fonctionnaire et à sa famille un revenu minimum en cas de perte d'emploi ou de chômage, de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, de vieillesse ou retraite, d'invalidité, de responsabilités familiales comme la grossesse et les soins aux enfants, ou de perte de soutien de famille.

Les prestations servies dans tous les cas sont importantes pour le fonctionnaire et sa famille, mais aussi pour l'ensemble de sa communauté d'appartenance.

3.2- Pour la société ou l'Etat en général

En garantissant des soins médicaux, une sécurité en matière de revenus et des services sociaux, la sécurité sociale améliore la productivité et contribue à la dignité et au plein épanouissement de l'individu.

Le système de sécurité sociale favorise également l'égalité entre hommes et femmes grâce à l'adoption de mesures qui garantissent que les femmes qui ont des enfants bénéficient de chances équivalentes sur le marché du travail.

La sécurité sociale au profit des fonctionnaires contribue à maintenir au service de l'administration publique, donc au service de l'Etat, une main d'œuvre stable et adaptable aux changements.

La protection ou sécurité sociale au profit des fonctionnaires constitue, en cas de crise économique, l'un des éléments fondamentaux de la cohésion sociale, contribuant ainsi à garantir la paix sociale et un engagement positif en faveur de la mondialisation et du développement économique

IV- Dispositif existant dans les pays membres de l'OFPA

Il s'agit de déterminer les bénéficiaires, les risques couverts et les prestations servies, le mode de financement et de gestion dans les systèmes de protection sociale des fonctionnaires des administrations publiques des pays sous étude. Pour ce faire, nous confectionnerons un tableau comparatif en nous limitant aux quatre pays pris précédemment à savoir : BENIN, BURKINA-FASO, MADAGASCAR, TOGO

Tableau comparatif du dispositif existant dans les pays considérés

Pays	Bénéficiaires	Risques couverts	Prestations services	Mode de financement	Mode de gestion	Observations
BENIN	-Fonctionnaires et contractuels des administrations publiques, des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère social, culturel et scientifique.	-la maladie	En espèces : salaire payé pendant la durée du congé de maladie suivant des modalités précises. En nature : soins médicaux.	Budget de l'Etat + cotisations pourcentage salaire agent	La gestion est pour le moment centralisée au niveau des structures du Ministère en charge del'économie et des finances	Ne sont pas concernés les : -magistrats -les personnels des forces de sécurité publiques et assimilés -le personnel parlementaire -fonctionnaires dont les statuts sont fixés par des lois spéciales
	-Conjoints ou conjointes des fonctionnaires et contractuels concernés	-les accidents de travail et maladies professionnelles	En espèces : salaire payé pendant la durée de congé de maladie et de convalescence. En nature : soins médicaux et prise en charge des frais	Budget de l'Etat		

-Enfants à charge des fonctionnaires et concernés. -Agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite.		hospitaliers, produits pharmaceutiques, etc			
	-la maternité	Salaire payé aux femmes en couches durant le congé de maternité	Budget de l'Etat		
	-les charges de famille	Allocations familiales	Budget de l'Etat		
	-la vieillesse	Pension de retraite : normale, anticipée	Budget de l'Etat+cotisations pourcentage salaire des agents en activité		
	-le décès	Pension ou allocation de survivant	Budget de l'Etat + cotisation pourcentage		

				salaire des agents en activité		
		-l'invalidité	Pension d'invalidité sous forme de pension de retraite anticipée	Budget de l'Etat + cotisation pourcentage prélevé sur salaire des Agents en activité		
BURKINA-FASO	-fonctionnaires d'Etat -conjoint ou conjointes des fonctionnaires d'Etat -enfants à charge des fonctionnaires d'Etat -fonctionnaires d'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite	-la maladie	En espèces : salaire payé durant le congé de maladie suivant des modalités précises En nature : soins médicaux.	Budget de l'Etat + cotisations pourcentage salaire agent	La gestion est pour le moment centralisée au niveau des structures du Ministère en charge de l'économie et des finances	Le statut des fonctionnaires d'Etat du Burkina-Faso ne s'applique pas aux : -Militaires et paramilitaires -Magistrats -Auxiliaires de
		-les accidents de travail et maladies	En espèces : salaire payé durant le congé de maladie et	Budget de l'Etat		

		professionnelles	de convalescence. En nature : soins médicaux et prise en charge des frais hospitaliers, produits pharmaceutiques	Budget de l'Etat		justice
		-la maternité	Salaire payé aux femmes en couches durant le congé de maternité	Budget de l'Etat		-Enseignants, chercheurs
		-les charges de famille	Allocations familiales	Budget de l'Etat		-Enseignants hospitalo-universitaires
		-la vieillesse	Pension de retraite : normale, anticipée	Budget de l'Etat + cotisations agents en activité	La gestion est confiée à la Caisse Autonome de Retraite des	-Chercheurs, ceux-ci étant régis par d'autres lois.
		-le décès	Pension ou			

			allocation de survivant	Budget de l'Etat	Fonctionnaires (CARFO)	
		-l'invalidité	Pension d'invalidité sous forme de pension de retraite anticipée	Budget de l'Etat + pourcentage prélevé sur salaire de l'Agent en activité		
MADAGASCAR	-fonctionnaires -conjoint ou conjointes des fonctionnaires -enfants à charge des fonctionnaires -fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite	-la maladie	Prise en charge totale dans les centres médicaux publics	Budget de l'Etat	Gestion centralisée au niveau du ministère en charge du budget de l'Etat	
		-les accidents de travail et maladies professionnelles	Indemnité définitive et irrévocable	Budget de l'Etat		
		-les charges familiales	Les allocations familiales	Budget de l'Etat		
		-la vieillesse	Indemnité	Budget de l'Etat +		

			d'installation de retraite Pension de retraite	cotisations des fonctionnaires		
		-le décès	Secours décès Pension de veuvage Pension d'orphelinat	Budget de l'Etat		
		-la maternité	Salaire payé à la femme en couches durant le congé de maternité	Budget de l'Etat		
		la paternité	Salaire payé au fonctionnaire durant les 15 jours de congé de paternité	Budget de l'Etat		
F O U	-Tous Agents	-la maladie	-En espèces :		La gestion est	Ce statut ne

	fonction publique -Fonctionnaires et contractuels de l'Etat -Agents de l'Etat dotés de statuts autonomes ou spéciaux -conjoints ou conjointes des agents ci-dessus indiqués -enfants à charge des agents ci-dessus indiqués -Agents admis à la retraite		salaire payé durant le congé de maladie suivant des modalités précises. -En nature : soins médicaux.	Budget de l'Etat + cotisations des agents	assurée par l'Institut National d'Assurance Maladie	s'applique pas aux : -personnels des assemblées parlementaires -aux militaires et forces armées -aux magistrats de l'ordre judiciaires -agents des collectivités locales et établissements publics -auxiliaires de l'administration
		-les accidents de travail et maladies professionnelles	-En espèces : salaire payé à l'agent durant les congés de maladie et de convalescence. -En nature : soins médicaux	Budget de l'Etat	gestion centralisée au niveau des structures du ministère en charge de l'économie et des	

			-frais pharmaceutiques -frais hospitaliers -tous frais entraînés par la maladie ou l'accident		finances	-agents de l'Etat relevant du code du travail -agents de la sûreté nationale
		-les charges familiales	-allocations familiales	Budget de l'Etat	La gestion est assurée par une structure d'Etat à gestion autonome appelée Caisse de Retraite du Togo	
		-la vieillesse	-primes aux premiers âges -allocation de salaire unique -Pension de retraite	Budget de l'Etat + cotisations de l'agent		
		-le décès	-capital décès aux ayants droit -salaire du mois de	Budget de l'Etat		

			décès -pension au profit des ayants droit			
		- la maternité	-allocations prénatales -allocations au foyer du travailleur -aide à la mère et au nourrisson sous forme de prestation en nature -indemnités journalières pour femmes en couche	Budget de l'Etat		

V- Régimes spéciaux de protection sociale

Certains fonctionnaires de l'Etat, certaines catégories d'agents de l'Etat, certaines catégories d'animateurs de la vie publique ne sont pas régis par les dispositions du statut général de la fonction publique, dans la plupart des pays africains membres de l'OFPA.

Il en est ainsi par exemple des magistrats, des forces de sécurité publique et assimilés, des militaires, du personnel parlementaire, des parlementaires, des membres de gouvernements.

Ces catégories d'animateurs de la vie publique sont souvent régies par des statuts spéciaux qui mettent à leur charge des obligations, mais aussi des droits, dont celui d'une protection sociale parfois plus accentuée que celle conférée aux fonctionnaires ordinaires des administrations publiques

5.1- Cas des parlementaires

Au Bénin par exemple, le parlementaire, encore appelé député à l'Assemblée Nationale, est un élu de la nation béninoise. Il est le représentant, non pas de la circonscription électorale dans laquelle il est élu, mais de toute la nation.

Le député à l'Assemblée Nationale est un homme politique qui, de concert avec ses pairs députés à la même Assemblée Nationale, a pour missions essentielles de :

- voter les lois ;
- contrôler l'action du gouvernement ;
- assurer la fonction de représentation nationale.

Pour permettre aux députés à l'Assemblée Nationale de bien remplir leurs missions en toute quiétude, le statut spécial qui les régit leur confère, entre autres avantages, une protection sociale renforcée. Ainsi par exemple, ils

bénéficient d'une assurance maladie souscrite à leur profit sur le budget de fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

5.2- Cas du personnel parlementaire

Le personnel parlementaire est le personnel administratif qui travaille au fonctionnement régulier de l'Assemblée Nationale. Il est régi, au Bénin, par un statut spécial qui lui confère une protection sociale plus renforcée que celle accordée aux fonctionnaires de l'Administration Publique.

A titre d'illustration, il ressort des dispositions contenues dans **l'article 63** dudit statut spécial que : « Le personnel parlementaire et les membres de sa famille à charge telle que définie à l'article 8 du présent statut bénéficient gratuitement des consultations, des analyses et des soins médicaux ainsi que des produits pharmaceutiques fournis par l'infirmerie de l'Assemblée Nationale...

Les frais de transport et accessoires d'une évacuation sanitaire à l'extérieur de la République du Bénin ordonnée par un médecin agréé par l'Assemblée Nationale en faveur du personnel parlementaire ou d'un membre de sa famille malade sont entièrement mis à la charge de l'Assemblée Nationale. Les conditions d'évacuation sont définies par décision du Président de l'Assemblée Nationale... ».

Mesdames et Messieurs, nous évoluons ainsi vers la fin de notre communication qui, à dessein, est incomplète au regard de la démarche annoncée dans l'introduction.

En effet, et puisque nous sommes à un rendez-vous du donner et du recevoir, je vous propose de faire ensemble un petit exercice. Il s'agira pour nous de relever ensemble les éventuels dysfonctionnements qui handicapent le fonctionnement harmonieux des systèmes de protection sociale de nos différentes fonctions publiques. Une fois que nous aurions identifié des dysfonctionnements éventuels, il nous reviendrait, toujours ensemble, de

proposer des mesures de correction et d'élaborer, encore et toujours ensemble, un schéma d'organisation d'une protection sociale, je dirais plus efficiente, dans les fonctions publiques africaines.

Je vous remercie pour votre attention.